



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /14/11/2025

N°T25/706

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Benjamin SOUCAZE-GUILLOUS – Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival, à l'effet de neutraliser le parking rue du Griffoul afin de procéder à l'enlèvement d'embâcles sous le Pont Gambetta à Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Esnault, intervenant pour le compte du STR, est autorisée à neutraliser le parking rue du Griffoul afin de procéder à l'enlèvement d'embâcles sous le Pont Gambetta.

La circulation automobile sera obligatoirement maintenue rue du Griffoul. ***(Voir plan joint)***

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du 19 au 21 novembre 2025**.

ARTICLE 3 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

L'accès aux commerces riverains sera maintenu en permanence.

Les abords devront rester propres et bien ordonnés. Les déchets de chantiers devront être évacués vers des installations de traitement agréées.

ARTICLE 4 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un établissement participant au service public.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie. Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise pendant la durée d'occupation. Un périmètre de sécurité devra être établi autour de l'emplacement occupé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies Service à la population
PM/Gendarmerie
STR Lacapelle Marival
Charbel.hakmeh@lot.fr

A FIGEAC, le **18 NOV. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

